



Programme à orientation
professionnelle

Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme à orientation professionnelle



Programme à orientation
professionnelle

Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme à orientation professionnelle



Programme à orientation professionnelle

Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme à orientation professionnelle

Version française de l'ouvrage publié originalement en anglais
en août 2018 sous le titre
Rules for IB World Schools: Career-related Programme

Publié en août 2018

Publié pour le compte de l'Organisation du Baccalauréat International, fondation éducative à but non lucratif
sise 15 Route des Morillons, CH-1218 Le Grand-Saconnex, Genève, Suisse, par

International Baccalaureate Organization (UK) Ltd
Peterson House, Malthouse Avenue, Cardiff Gate
Cardiff, Pays de Galles CF23 8GL
Royaume-Uni
Site Web : ibo.org/fr

© Organisation du Baccalauréat International 2018

L'Organisation du Baccalauréat International (couramment appelée l'IB) propose quatre programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible. Cette publication fait partie du matériel publié pour appuyer la mise en œuvre de ces programmes.

L'IB peut être amené à utiliser des sources variées dans ses travaux, mais vérifie toujours l'exactitude et l'authenticité des informations employées, en particulier dans le cas de sources participatives telles que Wikipédia. L'IB respecte les principes de la propriété intellectuelle et s'efforce toujours d'identifier les détenteurs des droits relatifs à tout matériel protégé par le droit d'auteur et d'obtenir d'eux, avant publication, l'autorisation de réutiliser ce matériel. L'IB tient à remercier les détenteurs de droits d'auteur qui ont autorisé la réutilisation du matériel apparaissant dans cette publication et s'engage à rectifier dans les meilleurs délais toute erreur ou omission.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Dans le respect de l'esprit international cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut mondial et compréhensible par tous, et non propre à une région particulière du monde.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par la loi ou par la politique et le règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle. Veuillez consulter à cet effet la page <http://ibo.org/fr/copyright>.

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB par l'intermédiaire du magasin en ligne de l'IB sur le site <http://store.ibo.org>

Courriel : sales@ibo.org

Déclaration de mission de l'IB

Le Baccalauréat International (IB) a pour but de développer chez les jeunes la curiosité intellectuelle, les connaissances et la sensibilité nécessaires pour contribuer à bâtir un monde meilleur et plus paisible, dans un esprit d'entente mutuelle et de respect interculturel.

À cette fin, l'IB collabore avec des établissements scolaires, des gouvernements et des organisations internationales pour mettre au point des programmes d'éducation internationale stimulants et des méthodes d'évaluation rigoureuses.

Ces programmes encouragent les élèves de tout pays à apprendre activement tout au long de leur vie, à être empreints de compassion, et à comprendre que les autres, en étant différents, puissent aussi être dans le vrai.



Profil de l'apprenant de l'IB

Tous les programmes de l'IB ont pour but de former des personnes sensibles à la réalité internationale, conscientes des liens qui unissent entre eux les humains, soucieuses de la responsabilité de chacun envers la planète et désireuses de contribuer à l'édification d'un monde meilleur et plus paisible.

En tant qu'apprenants de l'IB, nous nous efforçons d'être :

CHERCHEURS

Nous cultivons notre curiosité tout en développant des capacités d'investigation et de recherche. Nous savons apprendre indépendamment et en groupe. Nous apprenons avec enthousiasme et nous conservons notre plaisir d'apprendre tout au long de notre vie.

INFORMÉS

Nous développons et utilisons une compréhension conceptuelle, en explorant la connaissance dans un ensemble de disciplines. Nous nous penchons sur des questions et des idées qui ont de l'importance à l'échelle locale et mondiale.

SENSÉS

Nous utilisons nos capacités de réflexion critique et créative, afin d'analyser des problèmes complexes et d'entreprendre des actions responsables. Nous prenons des décisions réfléchies et éthiques de notre propre initiative.

COMMUNICATIFS

Nous nous exprimons avec assurance et créativité dans plus d'une langue ou d'un langage et de différentes façons. Nous écoutons également les points de vue d'autres individus et groupes, ce qui nous permet de collaborer efficacement avec eux.

INTÈGRES

Nous adhérons à des principes d'intégrité et d'honnêteté, et possédons un sens profond de l'équité, de la justice et du respect de la dignité et des droits de chacun, partout dans le monde. Nous sommes responsables de nos actes et de leurs conséquences.

OUVERTS D'ESPRIT

Nous portons un regard critique sur nos propres cultures et expériences personnelles, ainsi que sur les valeurs et traditions d'autrui. Nous recherchons et évaluons un éventail de points de vue et nous sommes disposés à en tirer des enrichissements.

ALTRUISTES

Nous faisons preuve d'empathie, de compassion et de respect. Nous accordons une grande importance à l'entraide et nous œuvrons concrètement à l'amélioration de l'existence d'autrui et du monde qui nous entoure.

AUDACIEUX

Nous abordons les incertitudes avec discernement et détermination. Nous travaillons de façon autonome et coopérative pour explorer de nouvelles idées et des stratégies innovantes. Nous sommes ingénieux et nous savons nous adapter aux défis et aux changements.

ÉQUILIBRÉS

Nous accordons une importance équivalente aux différents aspects de nos vies – intellectuel, physique et affectif – dans l'atteinte de notre bien-être personnel et de celui des autres. Nous reconnaissons notre interdépendance avec les autres et le monde dans lequel nous vivons.

RÉFLÉCHIS

Nous abordons de manière réfléchie le monde qui nous entoure, ainsi que nos propres idées et expériences. Nous nous efforçons de comprendre nos forces et nos faiblesses afin d'améliorer notre apprentissage et notre développement personnel.

Le profil de l'apprenant de l'IB incarne dix qualités mises en avant par les écoles du monde de l'IB. Nous sommes convaincus que ces qualités, et d'autres qui leur sont liées, peuvent aider les individus à devenir des membres responsables au sein des communautés locales, nationales et mondiales.

Article 1 : domaine d'application

- 1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après avec ses entités affiliées dénommée « IB ») est une fondation ayant conçu quatre programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le Programme primaire (« PP »), le Programme d'éducation intermédiaire (« PEI », anciennement Programme de premier cycle secondaire [PPCS]), le Programme du diplôme et le Programme à orientation professionnelle (« POP ») (ci-après conjointement dénommés « programmes de l'IB »). Elle autorise les établissements scolaires (connus sous le nom d'écoles du monde de l'IB) à proposer un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves (ci-après dénommés « candidats »).
- 1.2 Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à proposer le POP.
- 1.3 Le terme « tuteurs légaux » utilisé dans le présent règlement renvoie aux parents et aux personnes ayant autorité parentale sur un candidat inscrit au POP. Lorsqu'un candidat a atteint l'âge de la majorité légale, les devoirs de l'établissement scolaire envers les tuteurs légaux spécifiés dans le présent règlement s'appliquent également envers ledit candidat.

Article 2 : acceptation des exigences de l'IB

Les établissements scolaires s'engagent à respecter les documents ci-après qui régissent l'administration du programme :

1. *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme à orientation professionnelle* (le présent document) ;
2. *Règlement général du Programme à orientation professionnelle* ;
3. *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes* ;
4. *Procédures d'évaluation* du Programme à orientation professionnelle (auparavant *Manuel de procédures pour le Programme à orientation professionnelle*) ;
5. *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* ;
6. les conditions d'utilisation des sites Web de l'Organisation de l'IB (disponibles sur le site Web public de l'IB, <http://ibo.org/fr/>).

Ils s'engagent également à respecter les documents ci-après qui présentent les exigences spécifiques au programme pour le POP et qui fournissent des informations sur les cours du Programme du diplôme inclus dans le POP.

7. *Le Programme à orientation professionnelle : des principes à la pratique*
8. *Règlement général du Programme du diplôme*
9. *Procédures d'évaluation* du Programme du diplôme (auparavant *Manuel de procédures pour le Programme du diplôme*)

Article 3 : références à la fonction de l'IB et à ses programmes

- 3.1 L'IB est indépendant des établissements scolaires. Les établissements scolaires doivent expliquer clairement aux autorités compétentes et aux tuteurs légaux :

-
- a. que les établissements scolaires sont seuls responsables de la mise en œuvre du POP et de la qualité de son enseignement, y compris de la formation à orientation professionnelle associée au programme ;
 - b. que les établissements scolaires sont seuls responsables de toute insuffisance dans la mise en œuvre ou la qualité de l'enseignement du POP, y compris de la formation à orientation professionnelle associée au programme ;
 - c. que l'octroi du certificat du Programme à orientation professionnelle (ci-après dénommé « certificat du POP ») et du relevé de résultats du POP est la prérogative exclusive de l'IB, et non des établissements scolaires.
- 3.2 Les établissements scolaires ont le droit de se présenter en tant qu'écoles du monde de l'IB et d'utiliser le logo « école du monde de l'IB » conformément à l'article 9.5, mais uniquement dans le cadre du ou des programmes de l'IB qu'ils sont autorisés à proposer. Ce droit est accordé uniquement pour la durée de validité de l'autorisation des établissements scolaires et devient automatiquement caduc dès lors que l'autorisation prend fin ou est retirée. Par ailleurs, les établissements scolaires ne sont en aucun cas autorisés à utiliser le logo de l'IB.

Article 4 : responsabilités de l'IB

- 4.1 L'IB habilite les établissements scolaires à proposer le POP et à utiliser le matériel y afférent aux conditions prévues par le présent règlement.
- 4.2 L'IB établit les procédures d'évaluation, y compris les calendriers d'examens des sessions de mai et novembre, et il adopte toute mesure raisonnable pour assurer l'intégrité et la sécurité de toutes les formes d'évaluation.

Article 5 : responsabilités des établissements scolaires

- 5.1 Les établissements scolaires ont la responsabilité de garantir la mise en œuvre du POP conformément à leurs obligations découlant du droit local et national.
- 5.2 Les établissements scolaires sont seuls responsables de l'enseignement du POP et de la qualité du soutien apporté aux candidats, et s'engagent à décharger l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des candidats ou leurs tuteurs légaux à la suite de toute insuffisance en la matière.
- 5.3 Les établissements scolaires doivent s'assurer que le POP est correctement financé, fait l'objet d'un enseignement efficace et qu'il est administré conformément aux exigences de l'IB.
- 5.4 Chaque établissement scolaire doit nommer un coordonnateur du POP pour administrer la mise en œuvre du programme. L'établissement scolaire doit s'assurer que ledit coordonnateur maîtrise l'une des principales langues de travail de l'IB (à savoir l'anglais, l'espagnol et le français).
- 5.5 Les établissements scolaires doivent veiller à ce que les enseignants et les membres de la direction participent aux activités de perfectionnement professionnel reconnues par l'IB qui sont requises. Les exigences minimales en matière de perfectionnement professionnel sont décrites dans le document intitulé *Guide de l'évaluation de la mise en œuvre des programmes*.
- 5.6 L'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les élèves des écoles du monde de l'IB puissent avoir accès à ses programmes. Aucun élève ne sera exclu par l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation

sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'un handicap ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée.

- 5.7 L'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les candidats des écoles du monde de l'IB ayant satisfait aux exigences scolaires de leur établissement scolaire et de l'IB et s'étant acquittés des droits et frais applicables, aient accès au système d'évaluation de l'IB et puissent s'inscrire à une session d'examens de l'IB. Aucun candidat ne sera exclu par l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'un handicap ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée.
- 5.8 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de déterminer s'ils peuvent inscrire au POP un élève ayant des besoins en matière de soutien à l'apprentissage. Les établissements scolaires doivent s'assurer que les tuteurs légaux et les élèves eux-mêmes connaissent les aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion recommandés par l'IB pour les candidats ayant des besoins en matière de soutien à l'apprentissage. Les établissements scolaires peuvent mettre en place des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion pour de tels candidats, conformément à la politique et aux procédures décrites dans le document de l'IB concernant l'éducation inclusive ainsi que dans les procédures d'évaluation.
- 5.9 Les établissements scolaires doivent s'assurer qu'ils mettent en œuvre le programme conformément aux documents publiés par l'IB à cette fin.
- 5.10 Les établissements scolaires doivent s'assurer que les enseignants du POP connaissent bien les exigences relatives aux programmes d'études et les modalités d'évaluation présentées dans les guides pédagogiques et le matériel de soutien pédagogique du POP, y compris les guides pédagogiques du Programme du diplôme pertinents. À cette fin, il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les enseignants ont accès à la version la plus récente de tous les guides et autres documents pédagogiques pertinents du POP publiés par l'IB.
- 5.11 Les candidats doivent être correctement inscrits aux sessions d'examens, et ce, dans les délais fixés dans les *Procédures d'évaluation* du Programme à orientation professionnelle (auparavant *Manuel de procédures pour le Programme à orientation professionnelle*). Les établissements scolaires doivent administrer avec diligence les aspects de l'évaluation dont ils sont responsables, conformément aux procédures décrites dans les procédures d'évaluation.
- 5.12 Les établissements scolaires doivent s'assurer que les candidats et leurs tuteurs légaux :
- ont accès à un exemplaire du *Règlement général du Programme à orientation professionnelle* et du *Règlement général du Programme du diplôme* à partir du moment où les candidats s'inscrivent au POP ;
 - connaissent le règlement général et toutes les exigences du POP, notamment le contenu des programmes d'études et tous les aspects pertinents du processus d'évaluation, ainsi que toute restriction et interdiction s'appliquant au POP ;
 - sont informés de la manière dont l'établissement scolaire met en œuvre le POP ;
 - connaissent les services proposés par l'IB ;
 - sont informés des procédures de l'établissement scolaire pour traiter les plaintes des candidats et les demandes d'appel des décisions prises par l'établissement relativement au POP.
- 5.13 Les établissements scolaires s'engagent à décharger l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des candidats ou leurs tuteurs légaux et fondée en tout ou partie sur la non-réception du *Règlement général du Programme à orientation professionnelle* ou du *Règlement général du Programme du diplôme*.

-
- 5.14 Les établissements scolaires doivent s'assurer que tous les droits et frais relatifs au POP et à tout autre programme de l'IB qu'ils proposent sont réglés conformément aux exigences de l'IB en vigueur relatives au barème des droits et frais, à l'échéancier des paiements et à la devise qui leur a été assignée. Sans restreindre tout autre recours dont dispose l'IB, le non-paiement des droits et frais dus aux dates d'échéance indiquées pour le POP ou tout autre programme de l'IB proposé par l'établissement scolaire peut conduire l'IB à facturer des intérêts sur les montants en souffrance à des taux commerciaux standard, à ne pas transmettre les résultats des candidats et/ou à interrompre tout autre service fourni par l'IB.
- 5.15 En ce qui concerne l'utilisation des services en ligne sécurisés de l'IB, les établissements scolaires doivent contrôler l'attribution et l'utilisation des identifiants et des mots de passe, et s'assurer que les enseignants ont pris connaissance des conditions d'utilisation.
- 5.16 Les établissements scolaires doivent informer l'IB de tout changement majeur apporté à leur gouvernance, à leur structure organisationnelle ou à leur emplacement (y compris les dommages causés aux locaux de l'établissement, leur délocalisation ou les rénovations majeures qui y sont apportées). À la suite d'un tel changement, l'IB peut décider d'organiser une visite dans les établissements scolaires en question, s'il considère que ce changement risque de compromettre la mise en œuvre du programme, afin de s'assurer que les installations et les ressources de l'établissement continueront à soutenir le programme de l'IB. Les frais de la visite sont à la charge des établissements scolaires, conformément aux politiques de l'IB établies à cet effet.
- 5.17 Le coordonnateur du POP doit être disponible pendant les sessions d'examens écrits se déroulant en mai ou en novembre et pendant la période de publication des résultats d'examens pour assurer la diffusion des résultats à tous les candidats. Par ailleurs, les établissements scolaires doivent veiller à ce qu'un interlocuteur qualifié, qui peut être le coordonnateur ou toute autre personne, soit disponible après la diffusion des résultats aux candidats pour effectuer les demandes de réclamation concernant les résultats en leur nom et les inscrire à la prochaine session d'examens, le cas échéant.
- 5.18 Les établissements scolaires doivent disposer de procédures écrites pour traiter les plaintes des candidats et les demandes d'appel des décisions prises par l'établissement relativement au POP, s'assurer que les modalités de ces procédures sont largement disponibles et accessibles à tous les candidats, et sont conformes auxdites procédures.
- 5.19 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les candidats satisfont à toutes les modalités d'évaluation du POP. Lorsque les candidats ne satisfont pas aux exigences susmentionnées, il est impossible d'attribuer une note finale dans la ou les matières concernées ou pour la ou les exigences concernées liées au POP.
- 5.20 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de conserver en lieu sûr le matériel d'examens de l'IB pour une prochaine session d'examens. En cas de défaillance du système de stockage du matériel susmentionné, les établissements scolaires doivent en informer l'IB dans les meilleurs délais par l'intermédiaire du service L'IB vous répond. Les établissements scolaires doivent alors fournir à l'IB des déclarations et toute autre donnée utile sur la défaillance, et coopérer de manière raisonnable avec l'IB pour enquêter sur ladite défaillance et y remédier.

Article 6 : procédures d'évaluation de la mise en œuvre du programme, inspections et visites dans les établissements scolaires

- 6.1 Une évaluation de la mise en œuvre du POP par les établissements scolaires a lieu tous les cinq ans après l'octroi de l'autorisation initiale. Il est attendu des établissements scolaires qu'ils se conforment audit processus d'évaluation, tel que défini par l'IB. L'IB se réserve le droit d'organiser des visites dans

les établissements scolaires au cours du processus d'évaluation. Ces visites sont menées moyennant un préavis raisonnable, et sont à la charge des établissements scolaires.

- 6.2 Les établissements scolaires doivent suivre les recommandations indiquées dans le rapport d'évaluation. Lorsque ledit rapport contient des actions requises, il est attendu des établissements scolaires qu'ils s'y conforment selon l'échéancier fourni, sans quoi ils peuvent faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en vertu de l'article 12.
- 6.3 Les établissements scolaires doivent être ouverts aux visites des représentants de l'IB visant leur mise en œuvre du POP. Ces visites sont susceptibles d'avoir lieu à tout moment, moyennant un préavis raisonnable, et sont à la charge des établissements scolaires.
- 6.4 L'IB effectue des inspections non annoncées dans les établissements scolaires durant les périodes d'examen, afin de contrôler le respect du *Règlement général du Programme à orientation professionnelle* et des *Procédures d'évaluation* du Programme à orientation professionnelle (auparavant *Manuel de procédures pour le Programme à orientation professionnelle*).
- 6.5 Dans les cas où l'autorisation de proposer le POP est partiellement basée sur une autorisation existante de proposer le Programme du diplôme, les observations et les évaluations de la mise en œuvre du POP ont lieu en même temps que celles du Programme du diplôme.

Article 7 : reconnaissance universitaire

- 7.1 L'IB encourage activement la reconnaissance et l'acceptation généralisées du certificat du POP comme titre d'accès à l'enseignement supérieur universitaire ou autre ; toutefois, les exigences des différentes universités, institutions d'enseignement supérieur et autorités compétentes de chaque pays sont sujettes à des changements échappant au contrôle de l'IB. Par conséquent, les établissements scolaires ont le devoir d'expliquer clairement à tous les candidats et tuteurs légaux, notamment dans les documents pertinents tels que les formulaires d'inscription ou les dépliants publicitaires, que la reconnaissance du certificat du POP par une certaine université ou les autorités compétentes d'un certain pays ne saurait être garantie. Les établissements scolaires ont également la responsabilité d'informer les candidats et leurs tuteurs légaux des exigences spécifiques (notamment concernant le choix des matières) relatives à la reconnaissance du certificat du POP dans tous les pays et toutes les universités où de telles exigences existent.
- 7.2 Les établissements scolaires sont seuls responsables des conséquences lorsqu'ils omettent d'expliquer clairement les points susmentionnés aux candidats et aux tuteurs légaux et s'engagent à décharger l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par les candidats ou leurs tuteurs légaux à la suite de telles omissions.

Article 8 : cours du Programme du diplôme en ligne

- 8.1 L'IB habilite les établissements scolaires à proposer le POP aux candidats au moyen d'une combinaison de cours en classe et de cours en ligne approuvés par l'IB. L'IB approuve les fournisseurs de cours en ligne et assure leur suivi d'après les normes de l'IB relatives à l'élaboration et à l'enseignement des cours en ligne.
- 8.2 Lorsque les établissements scolaires choisissent de proposer des cours du Programme du diplôme en ligne approuvés par l'IB en tant qu'éléments constitutifs du POP, ils doivent s'assurer qu'un membre du personnel convenablement formé occupe le rôle de coordonnateur sur site.
- 8.3 Les établissements scolaires doivent informer tous les candidats inscrits aux cours du Programme du diplôme en ligne en tant qu'éléments constitutifs du POP qu'ils doivent satisfaire aux mêmes exigences de l'IB que les candidats inscrits aux cours en classe.

-
- 8.4 Il est de la responsabilité des établissements scolaires d'inscrire les candidats à des cours en ligne approuvés par l'IB et de leur faire passer les examens correspondants.
- 8.5 Tous les établissements proposant le POP doivent enseigner au moins deux cours du Programme du diplôme de manière traditionnelle.

Article 9 : propriété intellectuelle de l'IB

- 9.1 Toute utilisation par les établissements autorisés des marques verbales, logos et contenus de l'IB protégés par le droit d'auteur doit être conforme au document intitulé *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (disponible à l'adresse <https://ibo.org/fr/copyright/>) et à la stratégie de marque de l'IB (disponible à l'adresse <http://ibo.org/globalassets/digital-toolkit/pdfs/brand-guidelines-fr.pdf>).
- 9.2 Le contenu des programmes d'études et de l'évaluation, pour tous les programmes de l'IB, ainsi que l'ensemble du matériel produit et publié par l'IB sous quelque forme que ce soit restent la propriété exclusive de l'IB, qui en revendique les droits d'auteur.
- 9.3 L'IB est par ailleurs propriétaire de marques déposées, ce qui inclut notamment le logo trilingue de l'organisation, le logo trilingue « école du monde » de l'IB, ainsi que les marques verbales « International Baccalaureate », « Baccalauréat International », « Bachillerato Internacional » et « IB ». Par conséquent, les établissements scolaires ont l'interdiction d'utiliser les marques susmentionnées pour désigner leurs cours conçus indépendamment de l'IB et y faire référence.
- 9.4 Simultanément à l'autorisation de proposer le POP, l'IB octroie à l'établissement scolaire concerné une licence non exclusive d'enseignement du POP et d'utilisation du matériel de l'IB protégé par le droit d'auteur fourni par l'IB, dans le respect du document intitulé *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (disponible à l'adresse <https://ibo.org/fr/copyright/>) et des conditions d'utilisation des sites Web de l'IB, régulièrement mis à jour. Ladite licence se limite à l'enseignement du programme au sein de l'établissement scolaire susmentionné.
- 9.5 Sous réserve des conditions définies dans le document intitulé *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (disponible à l'adresse <https://ibo.org/fr/copyright/>) et dans les conditions d'utilisation des sites Web de l'IB, l'autorisation accordée aux établissements scolaires de proposer le POP octroie également à ces derniers une licence non exclusive leur permettant :
- d'utiliser le logo trilingue « école du monde » de l'IB sur leurs articles de papeterie, leurs publications, leur site Web et leur matériel promotionnel à caractère non commercial en rapport avec le programme de l'IB qu'ils sont autorisés à proposer, dans le respect du document intitulé *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (disponible à l'adresse <https://ibo.org/fr/copyright/>) et de la stratégie de marque de l'IB (disponible à l'adresse <http://ibo.org/globalassets/digital-toolkit/pdfs/brand-guidelines-fr.pdf>) ;
 - d'utiliser le logo « Programme à orientation professionnelle » comme déclinaison de la marque de l'IB et la représentation graphique du modèle du programme, sans modification, ajout ni adaptation. L'utilisation du logo « Programme à orientation professionnelle » comme déclinaison de la marque de l'IB doit se conformer au document intitulé *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (disponible à l'adresse <https://ibo.org/fr/copyright/>) et à la stratégie de marque de l'IB (disponible à l'adresse <http://ibo.org/globalassets/digital-toolkit/pdfs/brand-guidelines-fr.pdf>) ;
 - d'utiliser le logo « Continuum de l'IB », à condition de proposer trois programmes de l'IB (le PP, le PEI et le Programme du diplôme ou le POP) ou les quatre programmes ;

-
- d. de copier entièrement ou en partie des documents pédagogiques officiels pour leurs enseignants et de publier lesdits documents ou extraits sur leur site Web à accès protégé destiné à leur communauté scolaire à des fins pédagogiques ou d'information ;
 - e. de faire des copies du matériel préparé par l'IB spécialement pour les candidats ou pour informer les tuteurs légaux, à l'exception des épreuves et du matériel d'examens destinés à la prochaine session d'examens, qui ne doivent en aucun cas être copiés ni reproduits.
- 9.6 En dehors des cas visés ci-dessus, les établissements scolaires ont l'interdiction de reproduire tout matériel de l'IB et d'utiliser ses logos, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'IB. Les écoles du monde de l'IB proposant un programme de l'IB peuvent traduire le matériel de l'IB, conformément au document intitulé *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (disponible à l'adresse <https://ibo.org/fr/copyright/>), et ont l'obligation d'en informer l'IB en faisant parvenir un courriel à multilingual.services@ibo.org. Toutefois, les logos de l'IB ne doivent pas être utilisés sur les documents traduits. Les établissements scolaires doivent se conformer à toutes les conditions d'utilisation du matériel traduit de l'IB.
- 9.7 Tous les droits conférés dans les articles 9.4 et 9.5 ne sont octroyés que pour la durée de validité de l'autorisation des établissements scolaires et deviennent automatiquement caducs au moment où l'autorisation prend fin.

Article 10 : droits d'auteur relatifs au matériel envoyé à l'IB

- 10.1 Les candidats produisent du matériel d'examens prenant diverses formes, remis à l'IB dans le cadre des modalités d'évaluation. Ce matériel d'examens (ci-après dénommé « matériel ») comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel, de programmes et données informatiques et, dans certains cas, peut contenir des photographies ou les voix des candidats.
- 10.2 Les candidats conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel soumis à l'IB à des fins d'évaluation. Toutefois, sous réserve de l'article 10.4, en soumettant ce matériel à l'IB, les candidats lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant :
- de reproduire ce matériel ;
 - d'utiliser la photographie et la voix des candidats en cas de matériel audio ou vidéo ;
 - de reproduire toute représentation musicale sur tout support.
- Cette licence autorise l'IB à utiliser le matériel à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'IB ou à des activités connexes approuvées par celui-ci. Ladite licence prend effet à compter de la date d'envoi du matériel à l'IB.
- 10.3 Lorsque l'IB utilise ce matériel à des fins autres que l'évaluation, il peut le modifier, le traduire ou bien l'adapter pour répondre à des besoins spécifiques. En règle générale, l'IB rend ce matériel anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique. Si cette publication a pour finalité de mettre en valeur la très bonne qualité d'un travail, le candidat et l'établissement scolaire peuvent être identifiés et l'établissement en sera informé à l'avance. Il est attendu de l'établissement scolaire concerné qu'il fasse le nécessaire pour prévenir le candidat de cette décision.
- 10.4 Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être demandé par un candidat ou son tuteur légal de suspendre les effets de la licence concernant l'utilisation d'un travail en particulier dans un cadre autre que l'évaluation. Dans ce cas, l'IB doit en être informé conformément à la procédure décrite dans les *Procédures d'évaluation* du Programme à orientation professionnelle (auparavant *Manuel de procédures pour le Programme à orientation professionnelle*). Le candidat doit faire parvenir une notification écrite

au coordonnateur du POP de l'établissement scolaire. Celui-ci a le devoir d'en informer l'IB avant la date butoir indiquée dans les procédures d'évaluation. Dans de tels cas, l'IB utilise le matériel uniquement à des fins d'évaluation, tel que défini à l'article 10.5.

- 10.5 Dans le cadre de la licence accordée avec l'envoi à des fins d'évaluation, l'IB peut, sous quelque support que ce soit, numériser, enregistrer ou reproduire le matériel envoyé pour le transmettre aux examinateurs, aux réviseurs de notation et à toute autre personne intervenant dans le processus d'évaluation ou dans toute procédure de recours subséquente (y compris les fournisseurs tiers et les prestataires de services). Le matériel peut également être utilisé pour la formation des examinateurs. Lorsqu'un candidat demande à suspendre les effets de la licence pour un matériel dans un cadre autre que l'évaluation, ledit matériel ne peut être utilisé dans aucune publication de l'IB et ne peut servir à aucune fin commerciale ni promotionnelle.
- 10.6 Le matériel des candidats peut contenir des tâches d'évaluation créées par des enseignants dans le cadre de leur contrat de travail et dont les droits d'auteur sont détenus par les établissements scolaires. En soumettant ce matériel à l'IB, les établissements scolaires lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'IB. Ladite licence prend effet à compter de la date d'envoi du matériel à l'IB.
- 10.7 Lorsque le matériel soumis à l'IB contient du matériel qui fait l'objet de droits d'auteur de tiers, des renseignements sur la source de ce matériel doivent être fournis avec le matériel soumis afin de permettre à l'IB de solliciter l'autorisation d'utiliser ce matériel auprès du détenteur des droits d'auteur, le cas échéant.

Article 11 : utilisation des données sur les candidats, des renseignements concernant les établissements scolaires et des données sur le personnel d'un programme de l'IB

11.1 Données sur les candidats

- a. Le terme « données sur les candidats » utilisé dans le présent règlement renvoie à toute information ou donnée sur un candidat, qui identifie ledit candidat ou permet son identification, qu'elle soit prise séparément ou combinée à d'autres informations telles que le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, la date de naissance, le numéro de téléphone, les informations financières, les résultats de l'évaluation, le matériel, la photographie, la voix, et les renseignements sur la santé physique et mentale.
- b. L'IB intervient dans le monde entier, est soumis à diverses exigences juridiques en matière de respect des données personnelles, des informations personnelles et de la vie privée, et gère par conséquent la protection des données sur les candidats au niveau mondial. Les établissements scolaires sont situés dans différentes régions du monde et sont soumis à la législation et à la réglementation de leurs pays respectifs concernant la protection des données sur les candidats et de la vie privée. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'IB par le présent document qu'ils respectent la législation applicable dans leur pays en matière de protection des données et de la vie privée pour les données sur les candidats, et offrent leur entière coopération à l'IB pour se conformer à la législation susmentionnée.
- c. L'IB ne peut être tenu responsable du non-respect par les établissements scolaires de la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, et les établissements

scolaires s'engagent à décharger l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par les candidats, leurs tuteurs légaux ou des tiers pour violation de la législation en matière de protection des données et de la vie privée.

- d. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'IB par le présent document que tout recueil, traitement et partage de données sur les candidats avec l'IB se fait conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée à laquelle ils sont soumis. Dans la mesure requise par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires s'engagent à obtenir le consentement explicite des candidats ou de leurs tuteurs légaux pour traiter les données sur les candidats aux fins énoncées dans l'article 11.1(f) ci-après.
- e. Les établissements scolaires s'engagent par le présent document, dans la mesure requise par la législation applicable dans leurs pays respectifs, à utiliser et à traiter uniquement les données sur les candidats nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies, telles que définies dans l'article 11.1(f) ci-après. Les établissements scolaires s'engagent en outre par le présent document, dans la mesure requise par la législation applicable, à avoir mis en œuvre les mesures techniques et structurelles nécessaires pour protéger les données sur les candidats contre tout traitement non autorisé ou illégal et contre toute perte, toute destruction, tout dégât, toute altération et toute divulgation accidentels, et à avoir adopté toute mesure raisonnable pour garantir la fiabilité de chaque employé ayant accès aux données sur les candidats et son respect de la législation applicable.
- f. Les données sur les candidats peuvent être utilisées aux fins énoncées ci-après :
 - inscription des candidats au POP et administration du POP et de ses exigences pour les candidats et les établissements scolaires, y compris les données personnelles sensibles si elles déterminent des aménagements de la procédure d'évaluation ;
 - soutien et services fournis aux candidats et aux établissements scolaires, y compris les services proposés sur les sites Web et les forums en ligne, les services relatifs à l'évaluation et les aménagements de la procédure d'évaluation, les cours en ligne proposés aux candidats et l'aide apportée aux candidats et aux établissements scolaires par la transmission d'informations aux établissements d'enseignement supérieur (notamment les universités ou les autorités gouvernementales compétentes en matière d'admission dans l'enseignement supérieur) ;
 - recherche et analyse statistique en lien avec la mission de l'IB, y compris la recherche portant sur les évaluations et les résultats, ainsi que sur l'efficacité du POP ou de tout autre programme ;
 - publicité et promotion de l'IB (notamment les réseaux d'élèves et d'anciens élèves, et les plateformes de médias sociaux) ;
 - enseignement, formation, activité commerciale et autres buts compatibles ;
 - création et traitement des transactions avec les candidats et les établissements scolaires ;
 - respect des dispositions statutaires, réglementaires et légales, et des obligations en matière de transmission des résultats.
- g. Dans la mesure requise par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires s'engagent à informer pleinement et dûment les candidats ou leurs tuteurs légaux, et à obtenir leur consentement explicite, de l'éventuel transfert des données sur les candidats réalisé par les établissements scolaires et l'IB en dehors du pays dans lequel elles ont été recueillies, vers un pays susceptible de ne pas présenter de niveau de protection des données suffisant et adapté ou comparable et, dans certains cas, vers des tiers, aux fins susmentionnées. Dans la mesure requise par la législation applicable, les établissements scolaires sont tenus d'informer les candidats des tiers vers lesquels les

données sur les candidats sont susceptibles d'être transférées. En ce qui concerne l'IB, les tiers susmentionnés sont constitués des établissements scolaires, des fournisseurs de cours en ligne approuvés, des établissements d'enseignement supérieur (notamment les universités ou les autorités gouvernementales compétentes en matière d'admission dans l'enseignement supérieur), des ministères et des départements chargés de l'éducation, des prestataires de services relatifs à l'évaluation (notamment les examinateurs, les réviseurs de notation, les fournisseurs tiers et toute autre personne intervenant dans le processus d'évaluation ou dans toute procédure d'appel subséquente) et de tout autre prestataire de l'IB. Les établissements scolaires sont tenus de s'assurer que tout transfert est réalisé conformément aux exigences régissant les transferts de données internationaux et ultérieurs. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'IB que toute donnée sur les candidats qu'ils transfèrent à l'IB peut faire l'objet de transferts supplémentaires aux conditions susmentionnées sans porter atteinte à la vie privée des candidats ni à leurs droits en matière de protection des données.

- h. Les candidats ou leurs tuteurs légaux peuvent s'enquérir de la nature des données les concernant traitées par leur établissement scolaire, dans la mesure prévue par la loi sur la protection des données et de la vie privée applicable au candidat et à l'établissement scolaire concernés. Les établissements scolaires s'engagent à accepter les requêtes des candidats ou de leurs tuteurs légaux conformément aux exigences juridiques locales. Si l'IB reçoit d'un candidat ou de son tuteur légal une requête concernant les données sur les candidats, l'établissement scolaire concerné s'engage à apporter son assistance et sa coopération totales à l'IB.

11.2 Renseignements concernant les établissements scolaires et données sur les professionnels de l'éducation

- a. Le terme « renseignements concernant les établissements scolaires » utilisé dans le présent règlement renvoie à toute information permettant d'identifier un établissement scolaire particulier ou se rapportant à son processus d'obtention ou de conservation du statut d'école du monde de l'IB, et comprenant, sans s'y limiter :
- les informations obtenues lors de la phase d'examen de l'établissement scolaire, de la phase de candidature de l'établissement scolaire, de la procédure d'autorisation et du processus d'évaluation par l'IB de la mise en œuvre des programmes de l'IB ;
 - les informations relatives à l'inscription des candidats ;
 - les résultats de l'évaluation et autres mesures au niveau de l'établissement scolaire (c'est-à-dire le taux de réussite, le taux d'inscription et toute autre donnée sans lien direct avec un candidat particulier).
- b. L'IB est propriétaire de tous les renseignements concernant les établissements scolaires fournis par ceux-ci dès le premier contact établi avec l'IB. Les établissements scolaires reconnaissent et conviennent par le présent document que l'IB peut utiliser et communiquer les renseignements concernant les établissements scolaires à des fins diverses en lien avec les programmes et la mission de l'IB, notamment mais non exclusivement, la recherche sur les effets, l'efficacité ou les résultats de l'éducation, de la mise en œuvre des programmes et de la participation aux programmes ; l'analyse statistique (comprenant, sans s'y limiter, l'analyse des résultats d'examens et la recherche sur la réussite des candidats dans l'enseignement supérieur) ; le perfectionnement professionnel et la formation ; ainsi que la promotion et les activités commerciales. Les établissements scolaires reconnaissent et conviennent en outre que les fins susmentionnées peuvent inclure le transfert et la communication des renseignements concernant les établissements scolaires à des tiers. Les tiers peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des fournisseurs de cours en ligne, des chercheurs indépendants employés ou financés par l'IB, des prestataires du réseau de collaborateurs de l'IB, des associations d'écoles du monde de l'IB et des organisations qui contrôlent, gouvernent, réglementent ou financent un établissement scolaire (comprenant, sans s'y limiter, des districts scolaires ou des ministères/

-
- départements municipaux, provinciaux/d'État ou nationaux d'éducation, ou des organismes d'accréditation).
- c. L'IB reconnaît que les renseignements concernant les établissements scolaires peuvent contenir des informations jugées confidentielles par les établissements scolaires. Par conséquent, l'IB garantit la confidentialité des renseignements concernant les établissements scolaires et traite lesdits renseignements diligemment, avec autant de soin et de précaution que pour ses propres informations confidentielles.
 - d. Les établissements scolaires reconnaissent et acceptent par le présent document que l'IB recueille, traite et utilise les renseignements concernant les établissements scolaires ainsi que les informations personnelles sur les établissements scolaires (la notion de confidentialité étant déterminée par la législation applicable en matière de protection des données).
 - e. Les établissements scolaires reconnaissent et acceptent par ailleurs que l'IB peut recueillir, traiter et utiliser des informations personnelles sur leur personnel chargé de la mise en œuvre ou de l'administration du POP (chefs d'établissement, directeurs adjoints, coordonnateurs, enseignants, conseillers, bibliothécaires et autres professionnels de l'éducation) dans le but de créer un système d'authentification unique pour les multiples applications et ressources que procure l'IB par l'intermédiaire du portail Mon IB, de faciliter l'accès continu à Mon IB si le personnel change de rôle ou d'établissement, de gérer sa relation avec les établissements scolaires et les personnes chargées de la mise en œuvre ou de l'administration du POP, ou de maintenir l'intégrité, l'exactitude et la sécurité de son réseau et de ses systèmes, ainsi que des données qui y sont contenues.
 - f. Les établissements scolaires consentent en outre à ce que l'IB transfère les données susmentionnées à d'autres entités ou vers un pays autre que celui dans lequel elles ont été recueillies, y compris vers des pays susceptibles de ne pas présenter de niveau de protection des données personnelles adéquat ou comparable en vertu de la loi applicable. Le transfert international susmentionné est strictement réservé à l'exercice des droits et à l'exécution des obligations de l'IB, conformément au présent règlement. Dans les limites requises, l'IB s'assure que les transferts sont réalisés conformément aux exigences régissant les transferts de données internationaux et ultérieurs.

Article 12 : retrait ou suspension de l'autorisation

- 12.1 L'autorisation accordée à un établissement scolaire de proposer le POP peut lui être retirée par l'IB, à sa seule discrétion, pour quelque raison que ce soit. Le retrait peut prendre effet immédiatement ou après un certain délai de préavis, selon ce que l'IB détermine, à sa seule discrétion. Les situations pouvant entraîner le retrait de l'autorisation d'un établissement scolaire comprennent, sans toutefois s'y limiter, celles dans lesquelles l'IB détermine que :
- a. l'établissement scolaire a manqué à l'une des obligations stipulées dans le présent règlement ;
 - b. l'établissement scolaire n'a pas démontré de façon satisfaisante son respect des Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes et des exigences spécifiques au programme ;
 - c. l'établissement scolaire n'a pas respecté les modalités d'administration du programme décrites dans le présent règlement ainsi que dans la documentation pertinente de l'IB ;
 - d. l'établissement scolaire ne prend pas les mesures en réponse aux actions requises indiquées dans le rapport d'évaluation dans les délais prescrits ;
 - e. l'établissement scolaire utilise à mauvais escient la propriété intellectuelle de l'IB ou ne prend pas les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour protéger les droits de propriété

intellectuelle de l'IB et empêcher tout usage contraire à ce qui est stipulé dans le document intitulé Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle et dans les conditions d'utilisation des sites Web de l'Organisation de l'IB ;

- f. des droits ou frais dus à l'IB demeurent impayés ;
 - g. l'établissement scolaire refuse d'accepter une modification standard apportée au présent règlement, c'est-à-dire toute modification décidée par l'IB et qui s'applique à tous les établissements scolaires ;
 - h. l'établissement scolaire cesse de proposer une formation à orientation professionnelle ;
 - i. dans les cas où l'autorisation de proposer le POP est partiellement basée sur une autorisation de proposer le Programme du diplôme, l'autorisation accordée à l'établissement scolaire de proposer le Programme du diplôme lui a été retirée par l'IB, ou l'établissement scolaire a lui-même mis fin à cette autorisation.
- 12.2 L'autorisation accordée à un établissement scolaire de proposer le POP peut être suspendue par l'IB, à sa seule discrétion, pour quelque raison que ce soit, pour une période de temps et aux conditions que l'IB peut déterminer. Les conditions liées à la suspension qui ne sont pas respectées ou qui ne sont pas résolues peuvent entraîner le retrait complet de l'autorisation de proposer le POP.
- 12.3 Toute décision de retirer l'autorisation de proposer le POP est prise par le directeur général de l'IB. Cette décision est sans appel et prend effet à compter du début de l'année scolaire suivant la décision du retrait de l'autorisation.
- 12.4 Toute décision de suspendre l'autorisation de proposer le POP est prise par le chef de la direction des services aux établissements de l'IB, ou par son représentant autorisé. Cette décision est sans appel et prend effet de la façon précisée dans la notification de suspension.

Article 13 : renoncement de la part des établissements scolaires

Les établissements scolaires peuvent renoncer à leur autorisation de proposer le POP, avec effet à compter de la date convenue avec l'IB. L'enseignement du POP doit toutefois continuer jusqu'à ce que les candidats déjà inscrits au programme aient eu la possibilité de passer leurs examens et de recevoir leurs résultats. Les droits et frais restent dus à l'IB jusqu'à la date de fin convenue.

Article 14 : nom et statut légal des établissements scolaires

- 14.1 L'IB n'accorde en aucun cas le statut d'école du monde de l'IB aux établissements scolaires dont le nom contient les termes « Baccalauréat International », « IB » ou « école du monde », sous quelque forme que ce soit ou dans quelque langue que ce soit, ou dont les marques déposées ou celles qu'ils souhaitent déposer contiennent ces termes. Les établissements scolaires doivent informer l'IB de tout changement apporté à leur nom.
- 14.2 Tout établissement scolaire doit être dûment enregistré en tant qu'entité légale (sous la forme d'un établissement privé ou public à but lucratif ou non lucratif) à même de proposer des services d'éducation pour la tranche d'âge visée par son programme et disposant des accréditations appropriées émanant des autorités locales ou, le cas échéant, des organismes d'accréditation indépendants. Les établissements scolaires doivent informer l'IB de tout changement apporté à leur statut légal.

Article 15 : établissements scolaires à sites multiples

- 15.1 Lorsqu'un établissement scolaire se divise en deux sites ou davantage, chaque site est en principe considéré comme une école du monde de l'IB distincte.
- 15.2 Dans certains cas, l'IB reconnaît qu'un seul programme peut, pour des raisons logistiques, être enseigné dans un établissement scolaire disposant de deux ou plusieurs sites différents, éventuellement situés à une courte distance les uns des autres. Pour qu'un tel établissement scolaire à sites multiples soit considéré comme une seule entité quant à la reconnaissance et aux droits et frais, il doit apporter la preuve qu'il remplit tous les critères énumérés ci-après.
- a. Tous les sites sont reconnus comme formant un seul et même établissement scolaire conformément aux conditions d'inscription légales et locales.
 - b. Une seule personne est responsable de la direction pédagogique de l'établissement scolaire au jour le jour pour l'ensemble des sites et est officiellement reconnue comme telle par le personnel ainsi que par les autorités locales, le cas échéant.
 - c. Les sites sont régis par les mêmes règles et directives, y compris au niveau de la structure organisationnelle et, le cas échéant, des frais de scolarité.
 - d. Un coordonnateur du programme de l'IB est responsable d'administrer au jour le jour le programme proposé conjointement dans l'ensemble des sites.
 - e. L'établissement scolaire procède à une articulation horizontale et verticale du programme à travers tous ses sites.
 - f. Le personnel de tous les sites se réunit fréquemment pour élaborer une planification collaborative.
- 15.3 L'IB se réserve le droit de décider ce qui constitue un établissement scolaire à sites multiples.

Article 16 : droit applicable

Le présent règlement ainsi que tous les autres documents relatifs à la mise en œuvre du POP sont régis par le droit suisse et doivent être interprétés conformément à ses dispositions, sans qu'il soit tenu compte de ses règles de conflit de lois ni des dispositions analogues qui ordonneraient ou autoriseraient l'application de règles de fond relevant de toute autre compétence juridictionnelle.

Article 17 : arbitrage des litiges

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent règlement ou se rapportant à celui-ci, y compris l'interprétation, la validité, d'éventuelles violations du règlement ou sa résiliation, seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage par la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage sera Genève, en Suisse. L'arbitrage se déroulera en anglais. Les parties conviennent par le présent document de l'utilisation des systèmes de technologie de l'information et des communications électroniques dans les limites autorisées par le déroulement de l'arbitrage.

Article 18 : entrée en vigueur et durée de validité

L'IB peut en tout temps modifier le présent règlement. La présente version du *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme à orientation professionnelle* entre en vigueur 30 jours à compter de la date de publication, et demeure applicable à toutes les écoles du monde de l'IB jusqu'à nouvelle modification.